

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 155 – 2024
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté autorisant l'organisation d'un loto le 25
octobre 2024 pour l'association G.E.M Tendre la Main
de Montrevel-en-Bresse.**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure :

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

Vu la demande présenté le 16 octobre 2024 par l'association G.E.M Tendre la Main, représentée par ses co-présidentes Mme BOEVE Marie-Claude et Mme GUY Marie-Françoise, dont le siège social est situé 51 Grande Rue 01340 Montrevel-en-Bresse tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un loto le 25 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'association G.E.M Tendre la Main, représentée par ses co-présidentes Mme BOEVE Marie-Claude et Mme GUY Marie-Françoise, dont le siège social est situé 51 Grande Rue 01340 Montrevel-en-Bresse.

Les bénéfices du loto susvisée seront utilisés exclusivement à récolter des fonds pour l'organisation.

Article 2 : Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Article 3: Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'appareil électro-ménager multimédia et divers nombreux autres lots, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus à la salle des fêtes de Montrevel-en-Bresse.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6: Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7: le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8: L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la brigade de gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- au bénéficiaire qui devra la présenter à l'occasion de tout contrôle

Montrevel-en-Bresse, le 16 octobre 2024
Le Maire, Jean-Yves BREVET

